

## BAIL À CULTURE

Comme promis et pour permettre une vue plus large en la matière, il est intéressant de se pencher sur différents types de baux car tous ont leur spécificité. Voici celui passé par Mme de Chavane à Étienne Corrige tonnelier vigneron d'Emeringes.

C'est un véritable bail viticole qui ne comporte pas de partie purement agricole. Nous l'avons évoqué précédemment Madame Élisabeth Durousset de Chavane<sup>1</sup> est l'épouse de Jean de Lor, seigneur du Coing à Cenves. Mais, à l'époque de la signature de ce bail, en 1726, elle est veuve. La lecture de cet acte nous permet de comprendre, même si vingt années séparent les deux écrits, les enjeux croisés où un domaine fourni à l'autre ce qui lui fait défaut. Elle habite et elle possède le domaine du Coing à Cenves; en revanche, ici, elle loue le domaine des Chanoriers dont il est question dans l'acte passé par son mari en 1705. Le bail prévoit toutes les charges incombant au preneur, qui est tonnelier de métier. La dame Chavane fait stipuler au notaire que le preneur doit *"bien cultiver les fonds dépendant du domaine et vignoble de toutes les façons requises et nécessaires au dire de laboureurs et vigneron et gens à ce connaissant suivant les us et coutumes de ce pays beaujolais"*, on ne sait jamais, avec un tonnelier comme vigneron, mieux vaut s'entourer de toutes les précautions ! Ici, de toute évidence, le bien loué n'est constitué que de vignes, il n'est fait allusion à aucune maison ou terre ni pré ou bois.

Le vigneron est malgré tout chargé de deux vaches, qui sont au pouvoir de son prédécesseur et qu'on lui remettra après l'exègue<sup>2</sup> qui en sera faite. Pour le profit des vaches estimées à trente six livres et le droit de basse-cour il devra s'acquitter de douze livres par an à remettre à la bailleresse en sa maison du Coing à Cenves à chaque St Martin. Il ne pourra vendre ni échanger les vaches sans l'expresse consentement de Mme de Chavane *"qui s'en réserve la suite en quelles mains qu'elles puissent tomber"*.

Le vin sera partagé par moitié et rendu dans la maison de la dame aux Chanoriers qui fournira ses tonneaux. Il sera alloué chaque année au preneur un char de foin et une bérottée<sup>3</sup> de paille qu'il sera obligé d'aller prendre à la ferme du Coing. La bonification des fonds est toujours un

---

1 Voir feuilletton n° 10

2 Examen et estimation du cheptel

3 bérottée : faut-il comprendre le contenu d'une brouette ? Cela semble un peu juste pour l'usage que l'on veut faire de la paille !

souci majeur : il n'y a pas de terres sur le domaine donc pas de production de paille c'est la raison pour laquelle le preneur est tenu d'en fournir deux chars pour les transformer en fiens<sup>1</sup>.

Le preneur devra planter chaque année *"une ouvrée<sup>2</sup> de vigne à l'endroit qu'il lui sera indiqué qu'il fera miner<sup>3</sup> à ses frais excepté que la dite dame lui donnera deux coupes de blé pour aider à nourrir les ouvriers"* ainsi que quatre arbres à bons fruits qu'il fera apparoir<sup>4</sup>.

On profite, à quoi bon se priver, des facultés manuelles du vigneron tonnelier : *"reliera<sup>5</sup> icelui preneur les tonneaux qu'il conviendra à la dite dame pour envesseler<sup>6</sup> sa portion"* et comme il n'y a pas de pré sur le domaine des Chanoriers, *"aidera à couper les foins d'icelle dame au dit Cenves"*. Avec quatre poulets *"bons et recevables"* à remettre chaque St Martin à la dame on pourra s'estimer quitte de son du !

La dame de Chavane n'est pas tombée de la dernière pluie, à moins que ce soit le notaire qui ait mis l'accent sur un détail qui a son importance, toujours est-il qu'elle n'oublie pas de faire ajouter cette clause : *"ne pourra exercer sa profession de tonnelier particulièrement pour faire des fustes neuves si dans des temps qu'il ne pourra travailler dans les fonds du vignoble"*. Il s'agit de ne pas divertir les forces de travail de leur emploi bien compris ! Fabriquer des fûts oui, mais pas au détriment de la vigne et seulement les jours de mauvais temps !

Voilà comment s'organisent les conventions de droit rural! On comprend bien qu'en la matière l'intérêt du preneur est le seul droit qui vaille ! Étienne possède malgré tout sa bonne étoile, il doit certes aider à faucher à Cenves en contrepartie du foin indispensable à ses vaches mais il n'est pas enjoint de descendre le vin au port de St Romain comme dans l'acte passé en 1731 par Leprince à Jacques Delanayrie.

Robert BRIDET

---

1 fumier

2 une ouvrée : on dit aussi une "coupée", unité de mesure d'environ 400 mètres carrés.

3 miner : bêcher et piocher profondément en enfouissant du fumier avant une plantation de vigne

4 apparoir : montrer pour prouver l'existence.

5 reliera : échangera les cercles cassés par des cercles neufs en châtaigner

6 Comprendre envaser dans les sens de loger les vins dans les tonneaux

